

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DE L'ÉGLISE**

Le Maire de la Commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation, au stationnement et à la signalisation temporaire de chantier ;

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement déposée par la société SADE CGTH – ESCAUTPONT représentée par Mme HONIN Betty;

Vu la nature des travaux portant sur un branchement neuf aéro souterrain ENEDIS au 3 rue de l'Église 59554 RAILLENCOURT SAINTE OLLE;

Considérant que ces travaux sont susceptibles de perturber la circulation et nécessitent une interdiction temporaire de stationnement ainsi que l'installation d'un alternat par feux tricolores afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue de l'Église à RAILLENCOURT SAINTE OLLE, à l'occasion des travaux d'un branchement neuf aéro souterrain ENEDIS réalisés par l'entreprise SADE CGTH - ESCAUTPONT, représentée par Mme HONIN Betty.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 04 août 2026 au 24 août 2026 inclus, soit pendant la durée des travaux et des mesures de réglementation correspondantes.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit et à proximité immédiate de la zone de chantier située 3 rue de l'Église, sur une longueur suffisante pour permettre l'implantation du chantier, la circulation des engins et l'exécution des travaux en sécurité.

Seuls les véhicules et engins strictement nécessaires au chantier sont autorisés à stationner dans cette zone, pour la durée de leurs interventions.

Article 4 : La circulation pourra être ponctuellement perturbée au droit du chantier.

Si nécessaire, elle sera maintenue par alternat (feux tricolores ou manuel), avec rétrécissement de chaussée et mise en place d'une signalisation temporaire adaptée, conformément aux prescriptions techniques du chantier.

Article 5 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise SADE CGTH - ESCAUTPONT, sous sa responsabilité, conformément aux règles en vigueur.

Cette signalisation devra être installée avant le début des travaux et maintenue pendant toute la durée de l'opération.

Article 6 : L'entreprise prendra toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers de la route, des piétons et des personnels de chantier.

L'accès des riverains, des services de secours et des services publics devra être préservé autant que possible pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : À l'issue du chantier, l'entreprise devra procéder, à ses frais, à la remise en état du domaine public éventuellement dégradé du fait des travaux, des engins ou de la signalisation mise en place.

Article 8 : L'entreprise SADE CGTH - ESCAUTPONT demeure responsable de tous les dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux, de l'occupation du domaine public et de la signalisation mise en place.

Article 9 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et, le cas échéant, à la mise en fourrière des véhicules stationnés irrégulièrement.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les lieux du chantier et sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai,
- Monsieur le chef de Police Municipale de la Commune de Raillencourt-Sainte-olle,
- L'entreprise SADE CGTH - ESCAUTPONT.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RAILLENCOURT SAINTE OLLE, le 24 juillet 2026

Po/Le Maire absent
François PRUVOT
Adjoint au Maire délégué aux travaux

